

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

---

Le Maire de la Commune de PREFAILLES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-8, R411-25, R417-3, R417-6, R417-12 et R.417-13 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977 ;

Vu le code pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R443-1 et R443-16 ;

Vu la loi n°86.2 du 3 janvier 1986 dite Loi Littoral ;

Considérant que le territoire de la commune possède de nombreux espaces, sites et paysages faisant l'objet d'une protection au titre des articles L.146-6 du Code de l'Urbanisme et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales nécessitant des mesures de protection et de préservation ;

Considérant que le stationnement d'un très grand nombre de véhicules aménagés contenant des eaux usées, en augmentation constante chaque année, s'effectue à divers endroits de la Commune, entraînant des risques de salubrité publique ;

Considérant que le stationnement des véhicules stockant des eaux usées est de nature à compromettre la protection des espèces animales ou végétales, des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeurs à des fins esthétiques, écologiques ou touristiques, et qu'à ce titre ce stationnement doit être encadré ou même interdit, quoi qu'il en soit sur des espaces permettant la collecte de ces eaux usées.

Considérant que la Commune dispose de sites remarquables auxquels le stationnement de véhicule pourrait nuire esthétiquement ;

Considérant que le stationnement en centre bourg ne permet pas un accueil satisfaisant de l'afflux de véhicules de gabarit important ;

Considérant que les espaces réservés au stationnement des véhicules et situés le long des voies et places ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les aires et dans les parkings de stationnement public ont d'abord vocation à permettre l'arrêt et le stationnement temporaire des véhicules

automobiles ; que leur occupation au-delà du droit d'usage normal constitue une utilisation anormale et abusive du domaine public routier et de ses dépendances ;

Considérant, de plus que le stationnement de véhicule de plus de 5 mètres de long, de manière abusive réduit les possibilités de stationnement offertes aux autres automobilistes, gênant le bon écoulement du flot de circulation automobile, portant ainsi atteinte à la sécurité des biens et des personnes et constituant un trouble à l'ordre public qui s'aggrave au cours de la saison touristique ;

Considérant que la dimension des marquages au sol des emplacements ne permet pas toujours de laisser stationner un véhicule long et d'un grand gabarit, sans que ce dernier ne gêne le dégagement, ou la visibilité des autres usagers, ainsi que la signalisation routière des voies publiques concernées ;

Considérant, l'intérêt général d'une action préventive en matière de sécurité permettant de limiter l'isolement et l'occupation du domaine public au-delà du droit d'usage normal des véhicules stockant des eaux usées pour le séjour ;

Considérant que pour le stationnement des véhicules stockant des eaux usées pour le séjour comportant des bouteilles de gaz, la commune dispose d'emplacements larges (5 mètres) limitant ainsi la propagation du feu en cas d'incendie d'un véhicule ;

Considérant que pour le stationnement des véhicules stockant des eaux usées pour le séjour, la commune dispose de deux aires de stationnement ouvertes au public et que plusieurs terrains de camping se trouvent sur le territoire communal ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Est considéré comme respectueux de la préservation de l'environnement et de la sécurité, l'accueil des véhicules stockant eaux usées et bouteilles de gaz sur les espaces aménagés à cet effet, communément dénommés parking à service.

**ARTICLE 2** : Les véhicules de type camping-car peuvent stationner sur les emplacements à usage de stationnement selon le code de la route. En revanche, il ne peut être utilisé en mode hébergement sous peine de sanction (descendre son marche pied, table, chaises placer les cales, déployer son antenne tv...). Le stationnement dans le bourg de Préfailles est interdit à ces véhicules.

**ARTICLE 3** : Le stationnement de ces véhicules (stockant des eaux usées et des bouteilles de gaz) est interdit sur le périmètre défini sur le plan ci-joint.

**ARTICLE 4** : Les dispositions édictées à l'article 2 du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 15 Mai jusqu'au 30 Aout 2022. En dehors de cette période, le stationnement est toléré sur l'ensemble du territoire de la commune sous réserve des prescriptions définies aux articles 4, 5, 6, 7, 8 suivants.

**ARTICLE 5** : Le stationnement doit s'effectuer en respectant les règles du code de la route, du code de l'environnement et des arrêtés réglementant le stationnement sur la commune.

**ARTICLE 6** : Les règles de salubrité publique doivent être respectées (interdiction de déverser les eaux usées, dépôt de détritiques et respect de l'environnement).  
A ce titre, les véhicules stockant des eaux usées devront stationner sur des lieux où existent des systèmes de collectes de ces effluents.

**ARTICLE 7** : La tranquillité publique doit être respectée, les nuisances sonores, olfactives et visuelles sont interdites.

**ARTICLE 8 :** Les utilisateurs de véhicules stockant des eaux usées pour le séjour doivent effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté à la borne de services mise à leur disposition sur l'aire des pinettes (camping-cars park) de la Pointe Saint-Gildas et l'aire de biochon (camping-cars park).

**ARTICLE 9 :** Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par affichage en Mairie et par apposition de panneaux règlementaires aux points d'accès des lieux concernés.

**ARTICLE 10 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 11 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Cet arrêté annule et remplace le précédent (161/20)

**ARTICLE 13 :** Mr le Maire de la commune de Préfailles, Mr le chef de service de la police municipale, Mr le chef de la brigade de gendarmerie de Pornic, Mr le directeur Départemental du Territoire et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

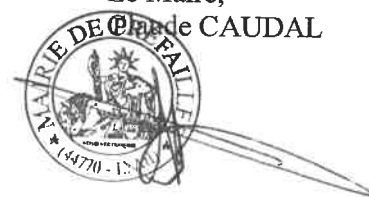
La Directrice Générale des Services de la Ville de Préfailles et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme,

Fait à Préfailles, le 8 Mars 2022

Certifié exécutoire,  
Le Maire,

Philippe CAUDAL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une part et de sa publication, d'autre part.

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.